

HIGHWAYS ACT

Pursuant to section 3 of the *Highways Act* the Minister of Highways and Public Works orders as follows

1. The Deputy of the Minister to whom the administration of the Act is assigned or a person authorized by that Deputy Minister may from time to time exercise the power of the Minister under subsection 24(2) of the Act and section 8 of the *Highways Regulations* and reduce the maximum allowable vehicle weights for any highway or part thereof to ensure the safety of persons using the highway or to prevent excessive damage to the highway.

2. The reductions imposed under section 1 shall not exceed 50 per cent of the maximum allowable vehicle weights for any highway or any part thereof.

3. The reduced maximum allowable vehicle weights imposed under section 1 are the maximum allowable weights for the purposes of the *Highways Regulations*.

4. Notice of the reductions imposed under section 1 shall be given as required by subsection 8 of the *Highways Regulations*

5. This order comes into force on March 1, 2006 and continues until December 31, 2006.

Dated at Whitehorse, Yukon, this February 21, 2006.

Minister of Highways and Public Works

LOI SUR LA VOIRIE

Le ministre de la Voirie et des Travaux publics, conformément à l'article 3 de la *Loi sur la voirie*, arrête :

1. Le sous-ministre du ministère responsable de l'application de la présente loi ou une personne qu'il mandate peut exercer le pouvoir conféré au ministre au paragraphe 24(2) de la loi et à l'article 8 du *Règlement sur la voirie* et réduire, à l'égard de toute route ou tronçon de route, le poids maximal que peut avoir un véhicule y circulant, en vue d'assurer la sécurité des usagers de ces routes ou d'empêcher la détérioration excessive de ces dernières.

2. Les réductions imposées en vertu de l'article 1 à l'égard de toute route ou tronçon de route ne peuvent pas dépasser 50 pour cent du poids maximal des véhicules prévu au règlement.

3. Le poids maximal des véhicules réduit en vertu de l'article 1 représente le poids maximal des véhicules pour l'application du *Règlement sur la voirie*.

4. Préavis des réductions imposées en vertu de l'article 1 est donné conformément à l'article 8 du *Règlement sur la voirie*, avec les adaptations nécessaires.

5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2006 et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2006.

(Article 5 modifié par A.M. 2006/07)

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 21 février 2006.

Ministre de la Voirie et des Travaux publics